



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33

T2026-016

**ARRETE DE VOIRIE AUTORISANT LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE
99 RUE DU MOULIN**

Madame le Maire de VRED,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-6 et du Département,
VU le code de la voirie routière,
VU l'instruction interministérielle du 7 Juin 1977 sur la signalisation routière, le décret 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU l'arrêté municipal numéro P2023-003 du 20 Avril 2023 limitant la limitation de vitesse à 30 Km/h sur l'ensemble du territoire communal de VRED,
VU la demande en date du 19 Mars 2026 par laquelle *la pétitionnaire* à VRED (59870) – 99 rue du Moulin, a sollicité une autorisation pour le stationnement d'une benne sur le domaine public communal, face à son l'habitation sise à VRED (59870), 99 rue du Moulin, située en agglomération,

A R R E T E

ARTICLE 1 La pétitionnaire est autorisée, aux fins de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales suivantes, à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande concernant le stationnement d'une benne à VRED (59870), 99 rue du Moulin.

ARTICLE 2 Concernant les prescriptions techniques en particulier l'implantation : le stationnement de la benne visée à l'article 1 sera réalisé de manière à occuper la totalité du trottoir en raison du lieu du stationnement, afin d'éviter, si possible, un débord sur la voie routière afin d'éviter tout accident. Les piétons emprunteront le trottoir situé de l'autre côté de la voirie pour circuler librement et en toute sécurité.

DISPOSITIONS SPECIALES : *La pétitionnaire prendra toutes les garanties pour éviter les chutes de matériaux sur le domaine public.*

ARTICLE 3 La pétitionnaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la signalisation de l'ouvrage sera balisée de jour comme de nuit (éclairage éventuel) en aval et en amont de la benne. Cette signalisation temporaire devra être posée et vérifiée matin et soir.

ARTICLE 4 Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce chantier.

ARTICLE 5 Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, la pétitionnaire sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à elle. Les frais de cette intervention seront à la charge de la pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En cas de non-respect des prescriptions citées ci-dessus, la pétitionnaire s'expose à un procès-verbal dressé par les forces de l'ordre public.

ARTICLE 6 La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant et, ne confère aucun droit réel à sa titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 20 avril 2026 jusqu'au 27 avril 2026 inclus.

ARTICLE 7 En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, en cas de non renouvellement, la bénéficiaire est tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux (trottoir face au 99 rue du Moulin) dans son état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 - Monsieur le responsable des services techniques de la Commune de VRED,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de SOMAIN,
- *la pétitionnaire* à VRED, 99 rue du Moulin,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- Monsieur le Commandant du Groupement 5 du SDIS 59 à DOUAI, pour son information.

Fait à VRED, le 27 Mars 2026



Le Maire,

Eric SOQUET

Esquet